

Gouvernement du Québec

Décret 431-2011, 20 avril 2011

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT l'autorisation de prolonger la mise en réserve de trois territoires à titre de réserve aquatique projetée et de quatorze territoires à titre de réserve de biodiversité projetée

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), la prolongation ou le renouvellement de la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 de cette loi ne peut, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de six ans;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et tel que prévu à l'arrêté ministériel du 18 mars 2003 (2003, G.O. 2, 1992) autorisé par les décrets numéros 109-2003 et 110-2003 du 6 février 2003, les territoires suivants ont été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 7 mai 2003 :

Réserves aquatiques projetées :

- de la rivière Ashuapmushuan;
- de la rivière Harricana Nord;
- de la rivière Moisie;

Réserves de biodiversité projetées :

- de la baie de Boatswain;
- des collines de Muskuchii;
- du lac Pasteur;
- de la péninsule de Ministikawatin;
- de la plaine de la Missisicabi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 90 de cette loi, les territoires suivants sont réputés faire l'objet d'une mise en réserve à titre de réserve de biodiversité projetée conformément au titre III de cette loi pour une durée de quatre ans débutant le 19 juin 2003 :

Réserves de biodiversité projetées :

- des basses collines du lac Guernesé;
- des buttes du lac aux Sauterelles;
- des collines de Brador;
- de la côte d'Harrington Harbour;
- du lac Bright Sand;
- du lac Gensart;
- du massif des lacs Belmont et Magpie;
- des monts Groulx;
- de la vallée de la rivière Natashquan;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté ministériel du 20 février 2007 (2007, G.O. 2, 1505) autorisé par le décret numéro 132-2007 du 14 février 2007, la durée de mise en réserve de toutes les réserves aquatiques ou de biodiversité projetées plus haut mentionnées a fait l'objet d'une prolongation de quatre années;

ATTENDU QUE ces territoires présentent une grande valeur écologique et qu'une période additionnelle de six ans est nécessaire pour compléter les démarches visant à leur conférer un statut permanent de protection;

ATTENDU QUE cette période permettra notamment de compléter la tenue de diverses consultations publiques, de poursuivre les échanges avec les personnes et organismes concernés, ainsi que de déterminer les limites finales de ces territoires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à prolonger, pour une durée de six ans débutant le 7 mai 2011, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserves aquatiques projetées :

- de la rivière Ashuapmushuan;
- de la rivière Harricana Nord;
- de la rivière Moisie;

Réserves de biodiversité projetées :

- de la baie de Boatswain;
- des collines de Muskuchii;
- du lac Pasteur;
- de la péninsule de Ministikawatin;
- de la plaine de la Missisicabi;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à prolonger, pour une durée de six ans débutant le 19 juin 2011, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserves de biodiversité projetées :

- des basses collines du lac Guernesé;
- des buttes du lac aux Sauterelles;
- des collines de Brador;
- de la côte d'Harrington Harbour;
- du lac Bright Sand;
- du lac Gensart;
- du massif des lacs Belmont et Magpie;
- des monts Groulx;
- de la vallée de la rivière Natashquan.